

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault - DDTM

Service Agriculture, Forêt, Espaces Naturels

## ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34 – 2011 – 12 - 01782

**relatif à la destruction des sangliers présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique.**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

vu les articles L. 412-1, L 427-1, L 427-6 et R,427-1 du Code de l'environnement,  
vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, à la production et à l'élevage de sangliers,  
vu l'arrêté préfectoral n°87-I-3438 du 4 novembre 1987 relatif à la sécurité publique,  
vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 décembre 2011,  
vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer,  
vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,  
vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles,  
vu les prescriptions du plan national de maîtrise des sangliers,  
considérant la difficulté, quand la sécurité publique est menacée, à répondre à l'urgence des situations par la mise en œuvre de battues administratives au terme de l'article L.427-6 du code de l'environnement,  
sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

**Les gendarmes, les gardes-champêtres, les agents de la police nationale et des polices municipales, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre tout sanglier, qui par son comportement peut être dangereux pour la sécurité publique, vivant en dehors d'un espace clos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement ou vivant dans un espace clos sous réserve d'obtenir l'accord expresse du propriétaire pour procéder à la destruction. Cette autorisation prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

#### **ARTICLE 2 :**

Selon les circonstances, les animaux abattus sont remis contre récépissé à un établissement de bienfaisance ou à défaut il est fait application des articles L.226-2 à L.226-6 du Code rural.

**ARTICLE 3 :**

Chaque destruction fait l'objet d'un compte-rendu circonstancié dont un exemplaire est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale des territoires et de la mer, les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODÈVE,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence inter-départementale de l'ONF Hérault - Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

A Montpellier, le 16 décembre 2011

**Le Préfet**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet

  
**Cécile LENGLET**